

PREFET DE SAONE ET LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

ARRÊTÉ

Arrêté préfectoral de mise en demeure

DCL / BREN / 2019 - 178 - 1

Reflex Développement
ZA de Milleure
71480 Le Miroir

LE PRÉFET DE SAÔNE-ET-LOIRE
Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1 et suivants, L. 511-1 et L. 514-5 ;

VU l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 relatif au suivi en service des équipements sous pression et des réceptifs à pression simples ;

VU l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral d'enregistrement du 31 mai 2017 référencé DCL-BRENV-2017-151-3 ;

VU les rapports du 5 juin 2019 de l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté, chargée de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, rédigés à la suite de l'inspection des installations du 16 mai 2019 et transmis à l'exploitant dans le respect des dispositions de l'article L. 514-5 du code de l'environnement par courrier du 5 juin 2019 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant formulées sur ce projet ;

CONSIDÉRANT que l'inspection des installations en date du 16 mai 2019 a permis de constater :

- le stockage de matières plastiques, bois et cartons pouvant relever respectivement des rubriques 2662 et/ou 2663, 1532 et 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- l'absence de réponse au courrier du préfet de Saône-et-Loire en date du 23 février 2018 relatif à l'insuffisance du dossier présenté par l'exploitant le 23 janvier 2018 à la construction d'une passerelle de convoyage ;
- la non réalisation du bassin de rétention destiné à recevoir les eaux pluviales du bâtiment « Reflex 2 » et des nouvelles zones imperméabilisées à la suite de cette construction ;
- l'absence d'entretien du dispositif de traitement des eaux pluviales susceptibles d'être polluées ;
- le non-respect de certaines dispositions constructives, en particulier pour les voies engins et les aires de mise en station des moyens aériens ;

- l'absence d'étude technique démontrant que les dispositions constructives visent à ce que la ruine d'un élément (murs, toiture, poteaux, poutres, mezzanines) suite à un sinistre n'entraîne pas la ruine en chaîne de la structure du bâtiment, notamment les cellules de stockage avoisinantes, ni de leurs dispositifs de compartimentage, ni l'effondrement de la structure vers l'extérieur de la cellule en feu ;
- l'absence d'éléments permettant de justifier la mise en œuvre des dispositifs de protection vis-à-vis du risque lié à la foudre ;
- l'absence de suivi des équipements sous pression présents sur le site ;

CONSIDÉRANT que ces constats constituent respectivement des manquements aux dispositions :

- de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 susmentionné ;
- de l'article 1.3.1 de l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 susmentionné ;
- du point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné ;
- des points 3.2 et 3.3 du chapitre III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné ;
- du point 4 du chapitre III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné ;
- du point 15 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné ;
- du titre IV de l'arrêté ministériel du 20 novembre 2017 susmentionné ;

CONSIDÉRANT que les matières stockées pouvant relever des rubriques 2662 et/ou 2663, 1530 et 1532 de la nomenclature ne figurent pas sur la liste des installations concernées par une rubrique enregistrées par l'arrêté préfectoral du 31 mai 2017 susmentionné, et que par voie de conséquence la situation administrative et le régime de classement des installations ne sont pas clairement identifiés et représentatifs de la situation actuelle ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'éléments d'appréciation satisfaisants sur les modifications apportées à l'installation par la construction d'une passerelle de convoyage, il n'est pas possible de déterminer si ces modifications sont de nature à entraîner des dangers ou inconvénients nouveaux, ou supplémentaires de ceux déjà existants ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence de construction du bassin de rétention, les mesures visant à retenir les afflux d'eaux pluviales provenant de la construction du bâtiment « Reflex 2 » et des zones imperméabilisées attenantes pour limiter les possibles impacts néfastes sur le milieu récepteur ne sont plus démontrées ;

CONSIDÉRANT que le dispositif de traitement des eaux pluviales de l'installation susceptibles d'être polluées n'est pas vérifié et entretenu et que par voie de conséquence la réduction des possibles effets négatifs sur le milieu naturel n'est pas démontrée ;

CONSIDÉRANT que le non-respect des dispositions constructives, en particulier pour les voies engins et les aires de mise en station des moyens aériens, peut nuire à l'efficacité de l'intervention du service départemental d'incendie et de secours en cas de sinistre ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'études techniques sur les dispositions constructives des bâtiments il n'est pas possible de démontrer que leurs possibles effondrements causés par un sinistre respectent les contraintes techniques réglementaires ;

CONSIDÉRANT que la foudre peut être à l'origine d'un événement susceptible de porter atteinte, directement ou indirectement aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT qu'il n'est pas avéré que les équipements sous pression susmentionnés satisfont aux prescriptions techniques qui leur sont applicables et par voie de conséquence que la sécurité du public et du personnel et la protection des biens ne sont pas garanties ;

CONSIDÉRANT alors que la prévention des dangers et des inconvénients pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du code de l'environnement, prévue à l'article L. 181-3 de ce même code n'est pas démontrée étant donné les constatations sus-listées ;

CONSIDÉRANT que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 ;

SUR proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1 – OBJET

La société Reflex Développement, dont le siège social est situé sur le territoire de la commune de Le Miroir, est mise en demeure, pour son établissement qu'elle exploite à la même adresse, de respecter les dispositions suivantes :

I – Dans un délai de un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- procède au nettoyage du dispositif séparateur d'hydrocarbures et s'assure de son bon fonctionnement. Une copie du bordereau de suivi des déchets issus de ce nettoyage est transmis à l'inspection de l'environnement ;

II – Dans un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- repositionne ses installations au regard des rubriques 2662 et/ou 2663, 1530 et 1532 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et porte ces informations à la connaissance du préfet de Saône-et-Loire avec tous les éléments d'appréciation ;
- transmet au préfet de Saône-et-Loire, en réponse à son courrier du 23 février 2018, l'ensemble des éléments lui permettant d'apprécier le caractère de la modification apportée à l'installation par la construction d'une passerelle de convoyage ;
- transmet au préfet de Saône-et-Loire les éléments permettant de justifier le respect des dispositions prévues par le point 1.6.4 de l'annexe II de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné sur la gestion des eaux pluviales de l'ensemble du site ;
- transmet à l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier de la présence de parafoudres sur les lignes « courants forts » et « courants faibles » entrant dans chaque bâtiment de stockage ;
- transmet à l'inspection de l'environnement les éléments permettant de justifier de la mise en place d'un suivi en service des équipements sous pression présents sur le site.

III – Dans un délai de six mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant :

- respecte les dispositions constructives des points 3.2 et 3.3 du paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné pour le bâtiment « Reflex 2 » ;
- réalise l'étude technique prévue par les dispositions du point 4 du paragraphe III de l'annexe V de l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 susmentionné pour les deux bâtiments de stockage, « Reflex 1 » et « Reflex 2 ». Une copie de cette étude est transmise à l'inspection de l'environnement.

ARTICLE 2 – SANCTIONS

Dans le cas où la mise en demeure ne serait pas respectée, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-8 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de ce même article.

ARTICLE 3 – MESURES DE PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de Le Miroir et peut y être consultée ;
- un extrait du présent arrêté, énumérant notamment les motifs et considérants principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché à la mairie de la commune de Le Miroir. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet de la préfecture de Saône-et-Loire (<http://www.saone-et-loire.gouv.fr>) pour une durée identique.

ARTICLE 4 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Dijon, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérécours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 5 – EXÉCUTION – COPIE :

Le secrétaire général de la préfecture de Saône-et-Loire, la sous-préfète de l'arrondissement de Louhans, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté et le maire de la commune de Le Miroir, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera faite à l'unité départementale de Saône-et-Loire de la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté.

Mâcon, le 27 JUIN 2019

Le préfet

Pour le préfet,
le secrétaire général de la
préfecture de Saône-et-Loire

Jean-Claude GENEY